PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Aisne
Équipe 3
47 av. de Paris
02200 SOISSONS

Soissons, le 21/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRABET

A26 Aire différée de Lempire
Plateforme SANEF
02420 VENDHUILE

Références : TRAB22Rvi_259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement TRABET implanté A26 Aire différée de Lempire Plateforme SANEF 02420 VENDHUILE. L'inspection a été annoncée le 25/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Examen de l'état de la plate-forme SANEF utilisée par la société TRABET aprés deux campagnes d'enrobage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRABET
- A26 Aire différée de Lempire Plateforme SANEF 02420 VENDHUILE
- Code AIOT dans GUN : 0003802150
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Il s'agit d'une centrale d'enrobage installée par la société TRABET sur une aire technique appartenant à la SANEF et qui a déjà reçu des centrales d'enrobage temporaires par le passé.

Elle est enregistrée au nom de TRABET par arrêté préfectoral du 26/03/2020 (sans limite de durée).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques,
- déchets,
- présence de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites d'émission.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	/	Sans objet
Généralités.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8.1	/	Sans objet
Surveillance des émissions dans l'air.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	/	Sans objet
Exploitant, durée, péremption	Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 1.1.1.	/	Sans objet
Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 1.2.2.	/	Sans objet
Conformité au dossier d'Enregistrement	Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 1.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a été démontée et évacuée en septembre 2021.
Le rapport d'activité a été examiné, aucune non conformité n'a été constatée.
Seul subsiste un petit stock de fraisat d'enrobé qu'il conviendra d'évacuer en l'absence de reprise d'activité.
Quelques observations sont émises, l'exploitant est prié de les prendre en considération.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de

surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales	50 mg/m^3
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m^3
3° Oxyde de soufre (SO2)	300 mg/m^3
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m^3
5° Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm^3	
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m^3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m^3 par métal 0,1 mg/m^3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m^3 (exprimée en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m^3 (exprimée en Pb) ;
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m^3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	

Constats : L'exploitant a fait une analyse de ses rejets atmosphériques à chacune des 2 campagnes de production 2020 et 2021.
Pour l'analyse du 10 juin 2020, le rapport KALI'AIR ne mentionne pas de dépassement des VLE à l'exception de la concentration du cumul « Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Zn » (6447 µg/m03 – limite à 5000 µg/m03) – incertitude importante signalée (-+3922 µg/m03) - le flux est conforme.
Pour l'analyse du 10 juin 2020, le rapport KALI'AIR ne mentionne pas de dépassement.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Généralités.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.

Constats : L'exploitant évoque les déchets produits dans son bilan de fonctionnement transmis le 22/04/2022 :

L'activité de production d'enrobés génère peu de déchets, une grande partie de ces produits sont considérés comme inertes et directement valorisables dans les différentes couches des chaussées.
Le tableau ci-après récapitule, pour le chantier, les produits annexes générés et leur valorisation ou élimination :

Produit	Quantités 2020	Quantités 2021	Mode de stockage	Elimination
Déchets de type ménager R12	1 benne	1 benne	Benne ordure	Filière agrée ESG Environnement
Produits d'entretien R13			Benne dédiée	Vers nos ateliers + Grandidier
Fraisats de récupération (inerte) Chantier Recyclé Valorisé ailleurs	120 000 T 40 000 T 60 000 T (évacués chantier vers PF)	100 000 T 13 000 T 87 000 T (évacués chantier vers PF)	Transit en vrac sur plate forme Ou directement livré du chantier sur centrale d'enrobage fixe régionnales	Valorisation dans les enrobés Env. 27% en 2020 Env. 12% en 2021
Gachées blanches (inerte)	1 000 T	800 T		Valorisation locale en materiaux de chaussées

L'installation n'a pas généré d'autres déchets particuliers ou de produits dangereux, il n'y pas eu d'élimination de tels produits.

Sur la plate-forme, il est constaté la présence :
- de quelques petits dépôts sauvages de déchets a priori du BTP (la plate-forme est fermée coté domaine public mais pas entièrement coté autoroute),
- d'un grand tuyau d'eau non fonctionnel probablement antérieur à l'installation de TRABET (parfois enfoui sous du remblai « ancien »),
- d'environ 500 m³ de fraisat d'enrobé mélangé avec quelques matériaux impropres comme des plastiques ou des briques ...

Observations : Si l'exploitation de cette plate-forme par TRABET venait à s'arrêter par cessation d'activité ou par perte de l'enregistrement en raison de son interruption de plus de 3 ans (voir point de contrôle / article 1.1.1 de l'AP du 26/03/2020), ce stock de fraisat devrait être retiré (à moins que TRABET justifie sa présence antérieure à son exploitation). Il paraît judicieux d'en ôter dès maintenant les déchets « plastiques/PVC/PE » afin de limiter les risques d'envols.
D'une manière générale, il convient de retirer tout déchet de cette plate-forme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions dans l'air.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

1° Poussières totales	
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique
2° Monoxyde de carbone	
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence
3° Oxydes de soufre	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
4° Oxydes d'azote	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
5° Composés organiques volatils :	
a) cas général :	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la

	mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)
c) les autres cas :	
prélèvements instantanés réalisés	
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)	
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :	
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :	
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;
c) Plomb et ses composés :	
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :	
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.
Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats : L'exploitant a fait une mesure sur tous les paramètres à chaque campagne.
L'examen des rapports d'analyse pré-cités montre qu'il n'y a pas de flux qui déclencherait une mesure en continu ou journalière : la mesure annuelle est suffisante.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitant, durée, péremption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 1.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Portée, Conditions générales
Prescription contrôlée : Les installations de la société TRABET représentée par M. Thierry KLOTZ (Directeur général) dont le siège social est situé au 35 rue des aviateurs 67500 HAGUENAU, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 octobre 2019, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VENDHUILE, sur l'aire technique différée (SANEF) dite de LEMPIRE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).
Constats : Selon le bilan de fonctionnement présenté par l'exploitant, les installations ont fonctionné : • du 25/05 au 17/08/2020. • du 18/05 au 20/08/2021. Le démantèlement aurait été fait en septembre 2021. Sur le terrain, le jour de la visite il ne reste aucune installation d'enrobage et connexe. Il ne reste que quelques déchets et le stock de fraisat mentionné supra. Actuellement l'Enregistrement reste au bénéfice et sous la responsabilité de la société TRABET.
Observations : Il conviendra de faire fonctionner une centrale d'enrobage avant l'échéance indiquée pour ne pas perdre le bénéfice de l'Enregistrement. Si l'installation devait ne pas être exactement la même, il conviendra de fournir un porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation avant sa mise en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 1.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Portée, Conditions générales
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : Commune VENDHUILE – Parcelles et Lieux-dits : Aire Technique différée « SANEF » de LEMPIRE - Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il n'y a, actuellement, pas d'installation d'enrobage en place sur l'aire technique différée.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier d'Enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2020, article 1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Portée, conditions générales
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 octobre 2019 et ses compléments du 19 novembre 2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.
Constats : Il n'y a, actuellement, pas d'installation d'enrobage en place sur l'aire technique différée.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet